

CONCERTATION

DU 11 AU 25 AVRIL 2022

Suppression du passage à niveau n°27
(PN27) – Brignoud



**PRESENTATION MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME – PLU
Froges**



Département de l'Isère

7 rue Fantin Latour
CS 41096
38 022 Grenoble cedex 1



SNCF Réseau

Direction générale clients et services / Direction territoriale
Auvergne-Rhône-Alpes
78, rue de la Villette
69425 Lyon CEDEX 03



BUREAU D'ETUDE

Immeuble Le Crystallin
191/193, cours Lafayette - CS 20087
69458 Lyon Cedex 06

CODIFICATION

affaire	nom	chrono	émetteur	mission	domaine	ouvrage	nature	indice
46201	PN27	4070	SET	DEU	ENV	GEN__	MEM	C1

SOMMAIRE

1	NOTE DE PRESENTATION	5
1.1	PREAMBULE	5
1.2	PRESENTATION GENERALE DU PROJET SOUMIS A ENQUETE	5
1.3	PRESENTATION DU PLU EN VIGUEUR.....	5
1.4	OBJET ET CADRE REGLEMENTAIRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE.....	7
1.4.1	<i>Objet de la mise en compatibilité</i>	7
1.4.2	<i>Procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme</i>	7
1.4.3	<i>Rappel des textes réglementaires</i>	7
2	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME.....	9
2.1	PREAMBULE	9
2.2	REGLEMENT	9
2.2.1	<i>Zone N : Zone naturelle et forestière.....</i>	9
2.2.2	<i>Sous-secteur Np de la N : Zone naturelle et forestière protégée.....</i>	9
2.2.3	<i>Sous-secteur Ap de la zone A : Zone agricole protégée.....</i>	9
2.2.4	<i>Zone d'emprise de la voie ferrée (Us).....</i>	10
2.2.5	<i>Zone à urbaniser (2AUe).....</i>	10
2.2.6	<i>Éléments relatifs aux risques naturels.....</i>	10
2.3	EMPLACEMENTS RESERVES	10
2.4	SECTEURS DE PRE-LOCALISATION D'EQUIPEMENT PUBLIC	10
2.5	ESPACE BOISES CLASSES (EBC)	10
2.6	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	10
2.7	PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)	10
2.8	ELEMENTS REMARQUABLES	11
3	MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME	12
3.1	REGLEMENT	12
3.1.1	<i>Règlement de la zone N.....</i>	12
3.1.2	<i>Règlement de la zone A.....</i>	13
3.2	PLAN DE ZONAGE	14

1 Note de présentation

1.1 Préambule

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure régie par le code de l'urbanisme conformément aux articles L. 153-54 à 153-59, R. 153-13 et R. 153-14.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

La notion de compatibilité est définie par la jurisprudence comme « la non-contrariété avec les options fondamentales » du document d'urbanisme.

La compatibilité est donc remplie à la double condition que :

- l'opération ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune,
- l'opération ne méconnaisse pas les dispositions du/des règlement(s) de la (des) zone(s) dans laquelle (lesquelles) sa réalisation est prévue.

A noter que cette procédure doit faire l'objet d'une concertation publique obligatoire.

1.2 Présentation générale du projet soumis à enquête

Le projet de suppression du passage à niveau n°27 (PN27) à Brignoud, inscrit au Programme de Sécurisation National et au protocole départemental de sécurisation des passages à niveau de 2016, se situe dans le département de l'Isère (38), au nord de l'agglomération grenobloise. Il concerne les deux communes suivantes :

- Frogès au Nord-Est (38190),
- Villard-Bonnot au Sud-Ouest (38190).

Il est porté par une co-maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de l'Isère (CD38) et de SNCF Réseau.

L'opération globale se caractérise par :

- Sous maîtrise d'ouvrage Département de l'Isère :
 - o le déplacement du giratoire de la RD10/RD10a,
 - o le dévoiement de la RD10 et la création d'une nouvelle liaison,
 - o la mise en place d'un franchissement de la voie ferrée,
 - o la création de 3 ouvrages de franchissement hydraulique sur le ruisseau du Laval,
- sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau
 - o la modification de l'infrastructure ferroviaire pour la suppression du passage à niveau,
 - o le rétablissement des accès modes doux au niveau de la gare de Brignoud.

A noter que l'emprise du projet situé au sein de la commune de Frogès concerne uniquement la déviation routière sous maîtrise d'ouvrage Département de l'Isère. En effet, la partie sous maîtrise d'ouvrage SNCF se situe entièrement sur la commune de Villard-Bonnot.

De ce fait, le présent document s'intéresse à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Frogès au regard des implications exclusives du projet routier sous maîtrise d'ouvrage Département de l'Isère.

1.3 Présentation du PLU en vigueur

Le PLU de la commune, a été approuvé le 17 mai 2016 et opposable depuis le 10 juin 2016, il constitue donc le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Frogès, sur laquelle se situe la partie Nord de la zone d'étude. Le dossier du PLU comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation qui comprend l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial, la justification des choix retenus et l'évaluation environnementale du PLU,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et l'OAP commerce,
- Le règlement écrit et les plans de zonage : occupation du sol et zonage réglementaire du risque,
- Les annexes (servitudes d'utilité publique et annexes informatives).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune se définit autour de 4 axes fondamentaux :

- Axe 1 : Construire la ville sur la ville, valoriser l'urbanisation existante comme ressource foncière pour le futur,
- Axe 2 : S'inscrire dans un développement, tant économique que structurel, s'appuyant sur les dynamiques de la métropole grenobloise et du Grésivaudan,
- Axe 3 : Valoriser l'environnement naturel et humain en s'orientant vers les espaces de nature,
- Axe 4 : Promouvoir l'identité frogienne dans toutes ses dimensions et ses différentes échelles territoriales.

Parmi les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies dans le PLU de Frogès, on note les 2 OAP thématiques suivantes :

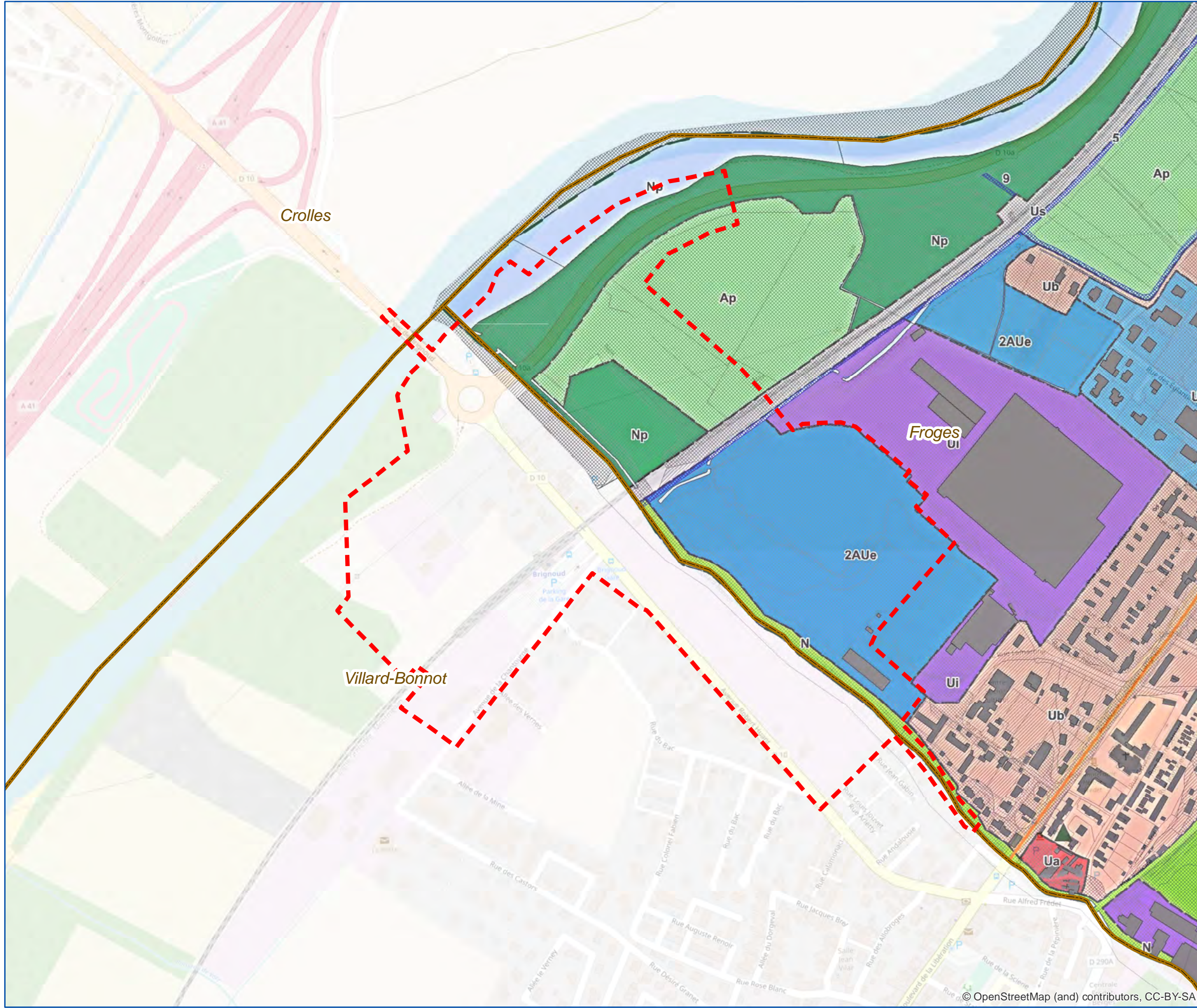
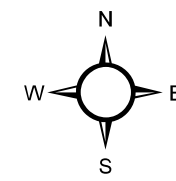
- OAP 1 : Déplacements doux et multimodalité,
- OAP 2 : Intensification parcellaire à Frogès, inspirée de la démarche BIMBY®.

Le projet de suppression du passage à niveau n°27 de Brignoud, intègre la création de pistes cyclables et la mise en place, au niveau de la gare de Brignoud, d'un passage souterrain et des rampes pour piétons et cycles. Ces éléments entre parfaitement en corrélation avec l'OAP n°1 qui précise que : « la priorité sera mise sur les connexions douces avec la gare de Brignoud ».












La mise en compatibilité d'un PLU s'apprécie réglementairement par rapport aux plans de zonage et aux règlements qui s'y appliquent.

D'après le plan de zonage du PLU de Frogès le projet de suppression du PN27 de Brignoud concerne des zones naturelles (N et Np), agricoles (Ap), relatives à l'emprise de la voie ferrée (Us) et à urbaniser (2AUe).

La carte page suivante présente les zonages du PLU de Frogès concernés au droit de la zone d'étude.



Légende

-  Limites communales
-  Zone d'étude
-  2AUe : Secteur de future urbanisation économique
-  Ui: Zone à vocation industrielle
-  N : Zone naturelle
-  Np : Zone naturelle protégée
-  Ap : Zone agricole protégée
-  Us : Zone relative à l'emprise de la voie ferrée
-  Secteurs de prélocalisation d'équipements public au titre de l'art. L. 151-38 du code de l'urbanisme
-  Secteurs inconstructibles au titre de l'anc. art. R123-11b) du code de l'urbanisme
-  Secteurs constructibles sous conditions spéciales au titre de l'anc. art. R123-11b) du code de l'urbanisme

Date: 27/07/2021



0 300 Mètres
Echelle : 1 / 5 000

1.4 Objet et cadre réglementaire de la mise en compatibilité

1.4.1 Objet de la mise en compatibilité

Le présent dossier, établi conformément aux articles L. 153-53 à L. 153-59, R. 153-13, R. 153-14, R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Froges, nécessaire au projet de suppression du PN27 de Brignoud.

D'un point de vue technique, le document d'urbanisme doit intégrer l'opération à venir, afin de préserver l'espace nécessaire à son implantation face à d'autres projets d'aménagement. Ainsi, tout nouveau projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure soumis au document d'urbanisme prendra en compte l'opération afin de ne pas compromettre la réalisation.

1.4.2 Procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme s'organise simultanément à la procédure de déclaration d'utilité publique du projet, à laquelle elle est directement rattachée.

1.4.2.1 Concertation publique (L. 103-2 du code de l'urbanisme)

La mise en compatibilité du document d'urbanisme nécessite au titre du L. 103-2 du code de l'urbanisme, la réalisation d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

1.4.2.2 Avis de l'Autorité environnementale (Ae)

Tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Pour le projet de suppression du PN27 de Brignoud, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'avis rendu par l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale faite par le Maître d'Ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il vise également à garantir la bonne information du public sur les enjeux environnementaux et sanitaires.

1.4.2.3 Examen conjoint des « Personnes Publiques Associées » (PPA)

Préalablement à la consultation publique, une réunion « d'examen conjoint » avec les Personnes Publiques Associées est organisée, conformément à l'article L. 153-52 du code de l'urbanisme. La réunion d'examen conjoint se déroule en présence de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

À l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal est rédigé et joint au dossier de mise en compatibilité.

À compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de la consultation, et jusqu'à la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité.

1.4.2.4 Bilan de la consultation du public

Le projet est soumis à une consultation du public conformément à l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Cette consultation du public s'établit sous la forme d'une participation du public par voie électronique (PPVE) définies selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du même code. Dans ce contexte, le préfet de l'Isère, autorité compétente pour le recueil des échanges et des observations émises par la population durant la consultation établit un rapport précisant les conclusions relatives au dossier d'enquête dont la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

1.4.2.5 Avis des communes / EPCI concernés

À la suite de la publication des conclusions relatives à la consultation publique, le préfet chargé de l'organisation de la consultation publique transmet, pour avis, à la commune ou à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent :

- le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre cet avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme devient exécutoire dès lors que la déclaration d'utilité publique est publiée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme.

1.4.3 Rappel des textes réglementaires

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est mise en œuvre conformément aux articles suivants du code de l'urbanisme dont des extraits sont rappelés ci-après.

Il est convenu que l'ensemble des articles présentés sont les versions en vigueur en mars 2021.

1.4.3.1 Article L. 103-2 du code de l'urbanisme

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes : [...]

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale, [...]

1.4.3.2 Article L. 153-53 du code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. »

1.4.3.3 Article L. 153-54 du code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.4.3.4 Article L. 153-55 du code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise [...]

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.»

1.4.3.5 Article L. 153-56 du code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

1.4.3.6 Article L. 153-57 du code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...]. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; [...] »

1.4.3.7 Article L. 153-58 du code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; [...] »

1.4.3.8 Article L. 153-59 du code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. [...] »

1.4.3.9 Article R. 153-13 du code de l'urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

1.4.3.10 Article R. 153-14 du code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. »

1.4.3.11 Article R. 153-20 du code de l'urbanisme

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : [...]

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; [...] »

1.4.3.12 Article R. 153-21 du code de l'urbanisme

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. »

2 Analyse de la compatibilité avec le document d'urbanisme

2.1 Préambule

Le présent chapitre analyse la compatibilité du projet de suppression du PN27 de Brignoud avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Frogès, concernée par l'emprise Nord du projet.

La surface d'emprise retenue pour la mise en compatibilité correspond à la bande soumise à enquête publique. Celle-ci comprend les emprises strictes du projet et celles nécessaires à la réalisation des travaux.

Les éléments du règlement écrit sont repris points par points et sont évoqués explicitement.

2.2 Règlement

Le projet de suppression du PN27 de Brignoud s'implante au sein de plusieurs zones, à savoir :

- La zone N : zone naturelle et forestière protégée,
- le sous-secteur Np de la zone N : zone naturelle et forestière protégée,
- le sous-secteur Ap de la zone A : zone agricole protégée,
- le sous-secteur Us de la zone U : zone relative à l'emprise de la voie ferrée,
- la zone 2AUe : zone à urbaniser pour des motifs économiques (soumise à modification du PLU)

Également, au regard du document graphique « Zonage réglementaire du risque », le projet est concerné par :

- des zones inconstructibles sauf exceptions (R),
- des zones constructibles avec prescriptions (B),
- des zones d'aléa « Crues torrentielles » (T).

2.2.1 Zone N : Zone naturelle et forestière

Les zones naturelles (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère espaces naturels.

Dans son article N2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », le règlement admet que sont autorisés :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont également admis sont conditions :

- les constructions de toute nature, les installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire réalisés par l'exploitant.

Dans son article N4 « Desserte par les réseaux », le règlement précise que concernant les ruisseaux et chantourne :

- les ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne doivent pas être couverts sauf impératifs techniques.

Une justification sera menée afin que le projet soit compatible avec cette prescription.

Dans son article N11 « Aspect extérieur », le règlement évoque le fait que :

- Les équipements publics ou constructions d'intérêt collectif peuvent faire l'objet d'adaptations au présent article, compte tenu des impératifs techniques ou fonctionnels spécifiques.

Le projet est autorisé en tant qu'équipement public et construction d'intérêt collectif. Il ne remet pas en cause l'activité agricole de la zone et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.2.2 Sous-secteur Np de la N : Zone naturelle et forestière protégée

Les zones naturelles et forestières protégées (Np) constituent l'un des sous-secteurs de la zone N et représente les secteurs naturels protégés en raison de la présence d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), d'une zone humide et/ou au titre de la qualité paysagère des sites.

Dans son article N2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », le règlement admet que sont uniquement autorisés en secteur Np :

- les installations ou aménagements nécessaires à l'accueil du public (sentiers botaniques, aires d'observation, ...), aux activités scientifiques (observations du milieu) et à l'entretien de ces espaces à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels.

Dans son article N4 « Desserte par les réseaux », le règlement précise que concernant les ruisseaux et chantourne :

- les ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne doivent pas être couverts sauf impératifs techniques.

Le projet de suppression du PN27 de Brignoud intègre le franchissement des cours d'eau par la chaussée et donc la couverture d'une portion de leur lit. Il s'agit d'un impératif technique.

Dans son article N11 « Aspect extérieur », le règlement évoque le fait que :

- Les équipements publics ou constructions d'intérêt collectif peuvent faire l'objet d'adaptations au présent article, compte tenu des impératifs techniques ou fonctionnels spécifiques.

Afin d'autoriser explicitement la construction des infrastructures, les exhaussements et affouillement de sol en secteur Np, **une mise en compatibilité du règlement du sous-secteur Np est nécessaire, et en particulier de l'article N2.**

2.2.3 Sous-secteur Ap de la zone A : Zone agricole protégée

Les zones agricoles (A) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique. La zone agricole protégée (Ap) constitue l'un des sous-secteurs de la zone A et représente les secteurs agricoles protégés en raison de la présence d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), d'une zone humide et/ou au titre de la qualité paysagère des sites.

Dans son article Article A2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », le règlement admet que sont uniquement autorisés en secteur Ap :

- les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole et à l'ensemble des bâtiments de l'exploitation, ou aux travaux et ouvrages d'intérêt collectif (exemple : prévention des risques naturels),
- les constructions de toute nature, les installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire réalisés par l'exploitant,
- les coupes sont autorisées selon la réglementation en vigueur.

Dans son article A4 « Desserte par les réseaux », le règlement précise que concernant les ruisseaux et chantourne :

- les ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne doivent pas être couverts sauf impératifs techniques.

Le projet de suppression du PN27 de Brignoud intègre le franchissement des cours d'eau par la chaussée et donc la couverture d'une portion de leur lit. Il s'agit d'un impératif technique.

Afin d'autoriser explicitement la construction des infrastructures en zone Ap et ce bien que les affouillements et exhaussement de sol sont autorisés pour les travaux et ouvrages d'intérêt collectif, **une mise en compatibilité du règlement du sous-secteur Ap est nécessaire, et en particulier de l'article A2.**

2.2.4 Zone d'emprise de la voie ferrée (Us)

Les zones urbaines (U) intègre les secteurs urbanisés de la commune, desservis par les réseaux collectifs de la commune. L'emprise de la voie ferrée (Us) correspond à l'un des sous-secteurs de la zone U et représente l'emprise de la voie ferrée gérée par SNCF Réseau.

Dans son article U2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », le règlement admet que sont autorisés sous conditions dans le secteur Us :

- Les équipements, constructions, installations et dépôts nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et au service ferroviaire

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.2.5 Zone à urbaniser (2AUe)

Les zones à urbaniser correspondent aux secteurs de la commune présentant un caractère naturel, non ou insuffisamment équipés et destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Le PLU comprend trois secteurs 2AU dit « fermés », voués à être urbanisés à moyen ou long terme, et dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une modification des PPRI et PPRN et du PLU :

- un secteur 2AU voué à accueillir de nouveaux logements
- deux secteurs 2AUe destinés à l'accueil d'activités économiques.

Ces secteurs ne sont pas concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Le secteur concerné par le projet correspond donc à la friche industrielle Fredet.

Dans son article AU2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », le règlement admet que sont autorisés sous conditions dans le secteur 2AUe :

- Les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans son article AU4 « Desserte par les réseaux », le règlement précise que concernant les ruisseaux et chantourne :

- les ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne doivent pas être couverts sauf impératifs techniques.

Le projet de suppression du PN27 de Brignoud intègre le franchissement des cours d'eau par la chaussée et donc la couverture d'une portion de leur lit. Il s'agit d'un impératif technique comme explicité dans la **Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête**, au Chapitre 6 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.2.6 Eléments relatifs aux risques naturels

La règlement précise au sein de chaque zone, « le territoire communal est concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ainsi qu'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Tout pétitionnaire devra prendre en compte l'existence de ces risques, s'en protéger et ne pas les aggraver, en se reportant à la carte réglementaire, au règlement et aux fiches de recommandations du PPRN et PPRI. ».

La compatibilité du projet avec le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Frogès et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Isère Amont est détaillée au sein de la **Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête**, au Chapitre 6 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

En résumé, les projets, ouvrages et infrastructures relevant de l'intérêt public et collectif sont autorisés dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux. Le projet intégrera donc des mesures visant au respect de ces objectifs.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.3 Emplacements réservés

Aucun emplacement réservé n'est intercepté par le projet de suppression du PN27 de Brignoud.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.4 Secteurs de pré-localisation d'équipement public

L'article L.151-38 du code de l'urbanisme évoque que le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il s'agit de la servitude de pré-localisation n°5 : Aménagement cheminement doux, piéton et/ou cycle – Chantourne. Sont concernées les parcelles AD 197, AD 390, AD 195, AD 18, AD 16, AD 743, AC 496, AC 211, AC 220, AC 210, AB 115, AB 116, AB 226, AB 393, AB 798, AB 907, AB 692, AB 235, AB 236, AB 239, AB 1072, AB 240, AB 1106 et AB 1133. La parcelle AD197 est directement concernée par l'emprise du projet.

Aucunes prescriptions ne sont définies au règlement écrit pour ces secteurs.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

Aucune mise en compatibilité du règlement graphique n'est également nécessaire puisque le projet s'implante en cohérence avec ce zonage.

2.5 Espace Boisés Classés (EBC)

Aucun Espace Boisé Classé (EBC) n'est intercepté par le projet de suppression du PN27 de Brignoud.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.6 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Parmi les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques définies par le PLU de Frogès, l'OAP n°1 : « Déplacements doux et multimodalité » peut concerner le projet de suppression du PN27 de Brignoud. En effet, le projet intègre des aménagements cyclables et le rétablissement des continuités modes doux au niveau de la gare de Brignoud.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.7 Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune s'articule autour de 4 axes principaux :

- Axe 1 : Construire la ville sur la ville, valoriser l'urbanisation existante comme ressource foncière pour le futur,
- Axe 2 : S'inscrire dans un développement, tant économique que structurel, s'appuyant sur les dynamiques de la métropole grenobloise et du Grésivaudan,
- Axe 3 : Valoriser l'environnement naturel et humain en s'orientant vers les espaces de nature,
- Axe 4 : Promouvoir l'identité frogienne dans toutes ses dimensions et ses différentes échelles territoriales.

Le projet de suppression du PN27 de Brignoud ne vient pas contredire ces différentes orientations du PADD, puisqu'il a pour objet d'améliorer l'accessibilité et la connectivité du territoire ainsi que la sécurité des usagers.

Néanmoins, il est précisé dans l'objectif 1 de l'axe 1 que : « la plaine alluviale et agricole inscrite entre l'Isère et la voie ferrée sera préservée et valorisée ». Le projet impactera donc en partie cette portion mais intégrera des mesures d'insertions environnementales et paysagères afin d'optimiser son implantation dans le contexte local, en

limitant son impact sur les milieux naturels notamment comme explicité au sein de la **Pièce E – Etude d’Impact Environnemental du présent dossier d’enquête**, au Chapitre 6 - Compatibilité du projet avec les documents d’urbanisme et de planification.

Aucune mise en compatibilité n’est nécessaire.

2.8 Eléments remarquables

Aucun élément remarquable identifié au titre du code de l’urbanisme n’est répertorié.

Aucune mise en compatibilité n’est nécessaire.

3 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

Les paragraphes suivants présentent le règlement de la zone N et de la zone A avant mise en compatibilité puis après mise en compatibilité, en faisant apparaître en surligné **bleu** les parties mises en compatibilité.

3.1 Règlement

3.1.1 Règlement de la zone N

3.1.1.1 Règlement de la zone N avant mise en comptabilité

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

► Article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappels : Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier.

En zone N, sont autorisées sous condition :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, sous réserve d'être agriculteur ou exploitant forestier ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont admis sous condition :

1. Les exhaussements et affouillements du sol liés à toute activité rendue nécessaire pour l'entretien des ruisseaux et la protection des risques naturels ;

2. Les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec la qualité des sites concernés ;

3. Les constructions de toute nature, les installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire réalisés par l'exploitant ;

4. L'aménagement de voirie ou chemin existants sous réserve de prendre en compte toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration au site ;

5. Les abris en bois pour animaux parqués ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20m² et d'une hauteur au faîtage de 3.50m au maximum ;

6. Les coupes sont autorisées selon la réglementation en vigueur ;

7. Les extensions limitées de constructions existantes ;

8. La reconstruction à l'identique après sinistre.

Seuls sont autorisés dans la zone Np :

- Les installations ou aménagements nécessaires à l'accueil du public (sentiers botaniques, aires d'observation, ...), aux activités scientifiques (observations du milieu) et à l'entretien de ces espaces à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels.

3.1.1.2 Règlement de la zone N après mise en comptabilité

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

► Article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappels : Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier.

En zone N, sont autorisées sous condition :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, sous réserve d'être agriculteur ou exploitant forestier ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont admis sous condition :

1. Les exhaussements et affouillements du sol liés à toute activité rendue nécessaire pour l'entretien des ruisseaux et la protection des risques naturels ;

2. Les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec la qualité des sites concernés ;

3. Les constructions de toute nature, les installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire réalisés par l'exploitant ;

4. L'aménagement de voirie ou chemin existants sous réserve de prendre en compte toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration au site ;

5. Les abris en bois pour animaux parqués ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20m² et d'une hauteur au faîtage de 3.50m au maximum ;

6. Les coupes sont autorisées selon la réglementation en vigueur ;

7. Les extensions limitées de constructions existantes ;

8. La reconstruction à l'identique après sinistre.

Seuls sont autorisés dans la zone Np :

- Les installations ou aménagements nécessaires à l'accueil du public (sentiers botaniques, aires d'observation, ...), aux activités scientifiques (observations du milieu) et à l'entretien de ces espaces à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels.

- Les équipements, constructions et installations ainsi que les exhaussement et affouillements de sol nécessaires au projet de suppression du passage à niveau n°27 de Brignoud (PN27) à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec la qualité des sites concernés.

3.1.2 Règlement de la zone A

3.1.2.1 Règlement de la zone A avant mise en comptabilité

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

► Article A2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel : Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier.

En zone A peuvent seules être autorisées :

1. Les constructions et installations à usage agricole, d'habitation ou de dépôt, nécessaires à l'exploitation agricole ;
2. Les activités commerciales et de services strictement liées à l'exploitation
3. La création d'activités soumises à autorisation et à déclaration en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
4. les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
5. Les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole et à l'ensemble des bâtiments de l'exploitation, ou aux travaux et ouvrages d'intérêt collectif (exemple : prévention des risques naturels) ;
6. Les abris en bois pour animaux parqués ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20m² et d'une hauteur au faîtage de 3.50 m au maximum,
7. Les extensions limitées de constructions existantes ;
8. La reconstruction à l'identique après sinistre.

Dans la zone Ap seuls sont autorisés :

1. Les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole et à l'ensemble des bâtiments de l'exploitation, ou aux travaux et ouvrages d'intérêt collectif (exemple : prévention des risques naturels)
2. Les constructions de toute nature, les installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire réalisés par l'exploitant.
3. Les coupes sont autorisées selon la réglementation en vigueur.

3.1.2.2 Règlement de la zone A après mise en comptabilité

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

► Article A2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel : Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier.

En zone A peuvent seules être autorisées :

1. Les constructions et installations à usage agricole, d'habitation ou de dépôt, nécessaires à l'exploitation agricole ;
2. Les activités commerciales et de services strictement liées à l'exploitation
3. La création d'activités soumises à autorisation et à déclaration en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
4. les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
5. Les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole et à l'ensemble des bâtiments de l'exploitation, ou aux travaux et ouvrages d'intérêt collectif (exemple : prévention des risques naturels) ;
6. Les abris en bois pour animaux parqués ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20m² et d'une hauteur au faîtage de 3.50 m au maximum,
7. Les extensions limitées de constructions existantes ;
8. La reconstruction à l'identique après sinistre.

Dans la zone Ap seuls sont autorisés :

1. Les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole et à l'ensemble des bâtiments de l'exploitation, ou aux travaux et ouvrages d'intérêt collectif (exemple : prévention des risques naturels)

2. Les équipements, constructions et installations nécessaires au projet de suppression du passage à niveau n°27 de Brignoud (PN27).

3. Les constructions de toute nature, les installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire réalisés par l'exploitant.

4. Les coupes sont autorisées selon la réglementation en vigueur.

3.2 Plan de zonage

Aucune mise en compatibilité des plans de zonage n'est nécessaire au vu de l'implantation du projet.